

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

numéro
CM 220405_08

L'an deux mille-vingt deux, le cinq avril,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le vingt neuf mars deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	24
exprimés	28
vote	
pour	28
contre	0
abstention	0

Présents :

Jean-Marc SAUVIER, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSCH, Damien ALIBERT, Nathalie SYZ, Claude LAATEB, Gilles MARRÉS, Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Marie Pierre CAUMES, David DRUART, Claude FERAL, Monique GALEOTE, Izia GOURMELON, Didier KOEHLER, Edith POMAREDE, Françoise CAUVY, Michel PANIS, Isabelle PEDROS, Marie-Laure VERDOL, Magali STADLER, Ahmed KASSOUH, Ali BENAMEUR, Nathalie ROCOPLAN.

Absents avec pouvoirs :

Damien ROUQUETTE à Magali STADLER, Christian RICARDO à Claude LAATEB, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, Thibault DETRY à David DRUART.

Absente :

Joana SINEGRE.

OBJET :	Réitération de garantie de prêt pour le financement de l'extension des établissements de Campestre
----------------	---

VU les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 443-7 alinéa 3 et L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2004 accordant la garantie de la Ville de Lodève à l'Association Lodévoise d'Aide aux Personnes en Difficulté (ALAPED) pour le remboursement de l'emprunt destiné au financement de la construction de l'extension de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Campestre, route de Bédarieux, à Lodève,

VU le prêt n°1043179 d'un montant initial d'un million quatre cent soixante dix sept mille sept cent quatre vingt dix huit euros (1 477 798 €) consenti par la Caisse des dépôts et consignations le 7 mars 2005 à l'ALAPED en vue de financer la construction de l'extension de l'IME de Campestre,

VU les délibérations n°CM_180410_14 du Conseil municipal du 10 avril 2018 et n°CM_190423_30 du Conseil municipal du 23 avril 2019, relatives à la constitution de provision pour la mise en jeu de la garantie d'emprunt de l'ALAPED,

VU le protocole d'accord transactionnel autorisé par l'ordonnance du 13 novembre 2019 du Tribunal de grande instance de Montpellier, signé entre l'APSH 34 et le mandataire judiciaire liquidateur de l'ALAPED désigné par le jugement du 6 février 2014 du Tribunal de grande instance de Montpellier prononçant la mise en liquidation judiciaire de l'ALAPED,

VU l'acte notarié du 13 octobre 2020 de dévolution des actifs fonciers et immobiliers de l'ALAPED, représentée par son liquidateur, au profit de l'APSH 34, sous condition de remboursement par l'APSH 34 du prêt n°10433179 accordé le 7 mars 2005 tel que sus-visé,

VU le jugement du 3 décembre 2020 du Tribunal judiciaire de Montpellier, homologuant le protocole d'accord transactionnel du 13 novembre 2019 et tendant à transférer le prêt à l'Association pour Personnes en Situation de Handicap de l'Hérault (APSH 34),

CONSIDÉRANT que l'APSH 34 a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour le transfert du prêt n°10433179 accordé le 7 mars 2005 tel que sus-visé,

CONSIDÉRANT l'accord de la Caisse des dépôts et consignations pour le transfert du prêt n°10433179,

Le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt accordé à l'ALAPED le 7 mars 2005 par la Caisse des dépôts et consignations et transféré au profit de l'APSH 34, en vue de financer la construction de l'extension de l'IME de Campestre.

Où l'exposé de Claude FERAL et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ARTICLE 1 : RÉITÈRE la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant initial d'un million quatre cent soixante dix sept mille sept cent quatre vingt dix huit euros (1 477 798 €) consenti par la Caisse des dépôts et consignations à l'ALAPED et transféré à l'APSH 34, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation,

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

- type de prêt : PEX PHARE,
- n° du contrat initial : 1043179,
- montant initial du prêt en euros : un million quatre cent soixante dix sept mille sept cent quatre vingt dix huit euros (1 477 798 €),
- capital restant dû à la date d'ouverture du dossier de transfert des prêts : sept cent vingt mille deux cent soixante seize euros et soixante et onze centimes (720 276,71 €), intérêts capitalisés compris,
- quotité garantie (en %) : 50% , soit trois cent soixante mille cent trente huit euros et trente cinq centimes (360 138,35 €),
- durée résiduelle du prêt : dix ans calculée du 13 octobre 2020, date de signature de l'acte notarié, à la dernière date d'échéance du contrat initial,
- périodicité des échéances : une échéance annuelle,
- index : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%,
- taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'ouverture du dossier de transfert des prêts : taux du livret A + marge de 1,15%,
- modalité de révision : double révisabilité limitée (DL),
- taux annuel de progressivité des échéances à la date d'ouverture du dossier de transfert des prêts : 0%,
- les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date de la dernière mise en recouvrement précédant la date d'ouverture du dossier de transfert des prêts,

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'APSH 34 dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité :

sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'APSH 34 pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

ARTICLE 4 : S'ENGAGE pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt,

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et l'APSH 34 ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération,

ARTICLE 6 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE

